

CH_VB 30004657 vom 21. Dezember 1973

Bundesverwaltung, 1973-12-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004657__td_

FR: CH_VB 30004657 du 21 décembre 1973

IT: CH_VB 30004657 del 21 dicembre 1973

Erwägungen

E. 18

janvier 1983 34 Casierjudiciaire 35 Tarifd'impôt pour le tabac coupé 36 Inspection fédérale des installations à courant fort 38 Assurance-accidents (OLAA) 92 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 96 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure de la récolte 1982 97 Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen 98 Suppression réciproque du visa. Echange de lettres avec la Turquie 33

Ordonnance sur le casier judiciaire Modification du 12 janvier 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 décembre 1973) sur le casier judiciaire est modifiée comme il suit: Art. 18, 3e al. 3 Le Département de justice et police fixe l'émolument pour la délivrance d'extraits du casier judiciaire. L'émolument à payer pour des extraits des casiers judiciaires cantonaux est fixé par les cantons; il ne peut excéder quinze francs. II La présente modification entre en vigueur le 1er février 1983. 12 janvier 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28052 1) RS 331 34 1983 - 47

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé du 12 janvier 1983 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, 2e alinéa, lettre b, et 3e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969) sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Tarif d'impôt du tabac coupé Le tarif d'impôt du tabac coupé, figurant à l'annexe III de la loi fédérale du

E. 21

mars 1969 sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit: Catégorie de prix Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr. Taux d'impôt Fr. 1 jusqu'à

E. 25

501 —26 000 57 45 601 —46 000 01 5 901 — 6 300 14

E. 26

901 —27 300 60 46 901 —47 400 04 7301— 7700 17

E. 27

801 —28 200 62 47 901 —48 300 06 8 201 — 8 600 19

E. 28

701 —29 200 64 48 801 —49 200 08 9 101 — 9 500 21

E. 29

601 —30 100 66 49 701 —50 100 10 0 001 —10 400 23

E. 30

501 —31 000 68 50 601 —51 100 12 0 901 —11 400 25

E. 31

901 —32 300 71 52 001 —52 400 15 2 3 0 1 - 1 2 700 28

E. 32

801 —33 300 73 52 901 —53 300 17 3 201 —13 600 30

E. 33

701 —34 200 75 53 801 —54 200 19 4 101 —14 600 32

E. 34

601 —35 100 77 54 701 —55 200 21 5 001 —15 500

E. 35

5 0 1 - 3 6 000 79 5 5 € 0 1 - 5 6 1 0 0 23 5 901 —16 400

E. 36

0 0 1 - 3 6 500 80 56 101 —56 500 24 6 401 —16 800

E. 37

36 501 —36 900 81 56 501 —57 000 25 6 801 —17 300

E. 38

36 901 —37 400 82 57 001 —57 400 26 7 3 0 1 - 1 7 7 0 0

E. 39

37 401 —37 800 83 57 401 —57 900 27 7 7 0 1 - 1 8 200

E. 40

37 801 —38 300 84 57 901 —58 400 28 8 201 —18 700

E. 41

38 301 —38 700 85 58 401 —58 800 29 8 701 —19 100

E. 42

38 701 —39 200 86 58 801 —59 300 30 9 101-19 600

E. 43

39 201 —39 600 87 59 301 —59 700 31 9 6 0 1 - 2 0 000

E. 44

39 601 —40 100 88 59 701 —60 200 32 " 80% du gain assuré 88

Assurance-accidents RO 1983 Gain annuel Fr. Indemnité journalière" Fr. Gain annuel Fr. Indemnité journalière" Fr. Gain annuel Fr. Indemnité journalière" Fr. 60 201 —60 600 133 63 401 —63 800 140 66 601 —67 000 147 60601-61100 134 63801-64300 141 67001-67500 148 61 101 —61 500 135 64 301 —64 700 142 67 501 —67 900 149 61 501 —62 000 136 64 701 —65 200 143 67 901 —68 400 150 62 001 —62 500 137 65 201 —65 700 144 68 401 —68 800 151 62 501 —62 900 138 65 701 —66 100 145 68 801 —69 300 152 62 901 —63 400 139 66 101-66 600 146 69 301 —69 600 153 "80% du gain assuré 89

Assurance-accidents RO 1983 Annexe 3 (art. 36, 2 e al.) Evaluation des atteintes à l'intégrité 1 .Pour les atteintes à l'intégrité désignées ci-après, l'indemnité versée est en règle générale calculée selon le taux indiqué du montant maximum du gain assuré. Pour les atteintes à l'intégrité qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, on appliquera le barème par analogie en tenant compte de la gravité de l'atteinte. On procédera de même lorsque l'assuré a subi plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale. Les atteintes à l'intégrité pour lesquelles un taux inférieur à 5 pour cent serait appliqué selon le barème ci-après ne donnent droit à aucune indemnité. 2 .La perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence; toutefois aucune indemnité n'est versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 pour cent du montant maximum du gain assuré serait appliqué. 3 .On tiendra équitablement compte d'une aggravation prévisible de l'atteinte à l'intégrité. Toute révision est exclue. Barème des atteintes à l'intégrité

Pour-cent	Pour-cent	Perte d'au moins deux phalan- ges d'un doigt ou d'une pha- lange du pouce	5
		Perte d'une jambe au dessus du genou	50
		Perte du lobe d'une oreille	10
		Perte totale du pouce de la main droite (gauche pour les gauchers)	20
		Perte du nez	30
		Scalp	30
		Perte totale du pouce de l'autre main	15
		Très grave défiguration	50
		Perte de la main droite (gauche pour les gauchers)	50
		Perte d'un rein	20
		Perte de la rate	10
		Perte de l'autre main	40
		Perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40
		Perte d'un bras au niveau du coude ou en dessus	50
		Perte de l'odorat ou du goût	15
		Perte d'un gros orteil	5
		Perte de l'ouïe d'un côté	15
		Perte d'un pied	30
		Perte de la vue d'un côté	30
		Perte d'une jambe au niveau du genou	40
		Surdit� totale	85
		C�cit� totale	100

Assurance-accidents RO 1983 28036 Pour-cent Pour-cent Luxation habituelle de l' paule 10 Atteinte tr s grave   la fonction r nale 80 Grave atteinte   la capacit  de mastiquer 25 Atteinte   des fonctions psychi- ques partielles, comme la m - moire et la capacit  de concen- tration 20 Atteinte tr s grave et doulou- reuse au fonctionnement de la colonne vert brale 50 Epilepsie post-traumatique avec crises ou sous m dicamentation permanente sans crise 30 Parapl gie 90 T trapl gie 100 Atteinte tr s grave   la fonction pulmonaire 80 Tr s grave trouble logo-orga- nique, tr s grave syndr me mo- teur ou psycho-organique 80 91

Ordonnance concernant des suppl ments de prix sur les denr es fourrag res Modification du 28 d cembre 1982 Le D partement f d ral de l' conomie publique arr te: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 d cembre 1981) concernant des suppl ments de prix sur les denr es fourrag res est modifi e comme il suit: Num ro du tarif douanierz) Denr es Suppl ment en fr. par 100 kg brut ex 0515.01 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, sal s ou congel s pour animaux), crustac s et mollus- ques, carapaces de crevettes, m me moules, pour l'af- fouragement 20.— ex 0805.20 Noisettes pour l'extraction de l'huile (d chets pour l'af- fouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) 14.50 ex 0805.22 Noix communes, pour l'extraction de l'huile (d chets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) 14.50 1002.12 Seigle, d natur : —pour l'affouragement (100%) 2 9 . - - pour usages techniques (  forfait) 1.— ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 2 6 . - - pdur l'alimentation humaine (63 %) 16.40 —pour usages techniques (  forfait) 1.— ex 1005.01 Ma s: pour l'affouragement (100%) 2 7 . - - pour l'alimentation humaine (45 %) 12.15 —pour usages techniques (  forfait) 1.— ex 1102.10 —Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de c r ales du n  1007, pour l'affouragement 4 2 . - 1)RS 916.112.231; RO 1982 505 926 1845 2)RS

632.10 Annexe 92 1983-20

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1983 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément en fr. par 100 kg brut — Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68 % de ex 1003.01, orge fourragère) 19.70 — Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65 % de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) 16.90 — Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57 % de ex 1007.01, millet pour l'affouragement) 6.85 ex 1102.14/22 Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement 32.— Numéro du tarif douanier Denrées Supplément en pour cent de ex 2304.01: tourteaux, Stockage obligatoire Supplément en fr. par 100 kg brut ex 1201.10 Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): — pour entreprises d'extraction 531) 12.70 — pour entreprises de pressage 581) 13.90 ex 1201.20 Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): — pour entreprises d'extraction 37 10.75 — pour entreprises de pressage 42 12.20 ex 1201.30 — Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): — pour entreprises d'extraction 62 18.- — pour entreprises de pressage 67 19.45 — Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): — pour entreprises d'extraction 53 15.35 — pour entreprises de pressage 58 16.80 — Graines de sésame pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): — pour entreprises d'extraction

E. 45

13.05 — pour entreprises de pressage

E. 50

14.50 94 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément en fr. par 100 kg brut ex 1204.01 Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement 25.— ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement: - farine de poissons 20.- - farine de viande, avec une teneur en cendres n'ex-cédant pas 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 55% 22.- - farine de viande et d'os, resp. de corps d'animaux, avec une teneur en cendres supérieure à 30 %, et une teneur en protéines brutes d'au moins 40 % 17.- - autres 22.— ex 2303.01 Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pour l'affouragement:

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1983 II 1 Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1983. 28 décembre 1982 Département fédéral de l'économie publique: Honegger 28043
Numéro du tarif douanier Denrées Supplément en fr. par 100 kg brut — pulpes de betteraves 27.- - bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries 31.— protéines de pommes de terre 25.- - autres 35.- ex 2304.01 - Tourteaux (à l'exclusion des tourteaux d'arachides), grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, pour l'affouragement — soumis au stockage obligatoire 29.- — non soumis au stockage obligatoire 33.- — Tourteaux d'arachides, pour l'affouragement 40.- ex 2307.14 Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement 20.— 95

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure de la récolte 1982 Modification du 7 janvier 1983 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 4 octobre 1982) sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure de la récolte 1982 est modifiée comme il suit: Art. 1er, note de pied 2 Abrogée Art. 2 Biffer «Seigle de fourrage... 67.75» II La présente modification entre en vigueur le 7 janvier 1983. 7 janvier 1983 Office fédéral du contrôle des prix: Bossart 28054 1) RO 1982 1870 96 1983 - 49

Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe RS 0.142.103; RO 1967 886 Le Conseil fédéral a décidé de suspendre temporairement, avec effet le 15 juillet 1982, l'application de l'article 1, 1er et 2e alinéas, de l'accord à l'égard de la Turquie. 28030 1983 —6 5 97

Echange de lettres du 11 juin 1954 entre la Suisse et la Turquie concernant la suppression réciproque du visa Entré en vigueur le 11 juillet 1954 Texte original Ministère turc des affaires étrangères Ankara, I 11 juin 1954 Son Excellence Monsieur Julien Rossat Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse Ankara Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue: «J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans le but de faciliter les voyages entre la Suisse et la Turquie, le Gouvernement suisse est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement turc sur les bases suivantes: 1)Les ressortissants suisses et turcs, quels que soient leur pays de provenance et la durée de leur séjour sont libres de se rendre respectivement en Turquie et en Suisse et d'en sortir, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national valable.1) 2)Les ressortissants suisses et turcs voyageant sous le couvert d'un passeport collectif sont libres de se rendre respectivement en Turquie et en Suisse et d'en sortir, sans visa d'aucune espèce. La durée de leur séjour ne doit cependant pas dépasser trois mois. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays qui délivre le passeport collectif ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions du présent article. RS 0.142.117.635 1) Suspendu temporairement par décision du Conseil fédéral avec effet le 15 juillet 1982. 98 1983 - 7

Suppression de visa RO 1983 Le chef de groupe doit être porteur d'un passeport individuel valable et d'un passeport collectif qui doit contenir notamment les indications suivantes: nom, prénom et date de naissance des membres du groupe. Chaque membre du groupe doit être porteur d'une pièce d'identité officielle (telle que: carte d'identité, acte de naissance, permis de conduire, carte d'étudiant, etc.). Cette pièce doit être munie d'une photographie, à moins que le passeport collectif ne porte déjà la photographie de chaque membre du groupe. Le nombre des personnes voyageant sous le couvert d'un même passeport collectif ne peut être inférieur à 8 ni excéder 50.1> 3)Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de carrière suisses et turcs envoyés en mission respectivement en Turquie et en Suisse sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Turquie et en Suisse, d'en sortir et d'y rentrer, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national diplomatique ou de service valable. 4)Les ressortissants suisses qui désirent se rendre en Turquie pour y prendre un emploi ou pour s'y fixer dans le but d'y exercer un métier, une profession ou toute autre occupation lucrative indépendante ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier de cet accord et sont tenus d'obtenir au préalable un visa. 5)Les ressortissants turcs qui désirent se rendre en Suisse pour y prendre un emploi ou pour s'y fixer dans le but d'exercer un métier, une profession ou toute autre occupation lucrative indépendante ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article

premier de cet accord et sont tenus de se procurer, avant leur entrée en Suisse, une assurance d'autorisation de séjour du canton, par l'intermédiaire soit de leur futur employeur, soit d'une représentation consulaire suisse.1> 6)Les ressortissants suisses et turcs ayant leur domicile respectivement en Turquie et en Suisse bénéficient également des dispositions du présent accord. Ils peuvent dès lors sortir de leur pays de résidence et y rentrer sans visa d'aucune espèce, à condition, toutefois, d'être porteurs d'un passeport national valable. 7)L'abolition des visas n'exempte pas les ressortissants suisses et turcs se rendant respectivement en Turquie et en Suisse de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et suisses concernant l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que l'exercice d'un métier, d'une profession ou de toute autre occupation lucrative ou la prise d'un emploi. Les autorités compétentes de chacune des Parties se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables l'entrée et le séjour dans leur pays. 1> Suspendu temporairement par décision du Conseil fédéral avec effet le 15 juillet 1982. 99

Suppression de visa RO 1983 8)Le présent accord est applicable aussi à la Principauté de Liechtenstein. Les ressortissants du Liechtenstein pourront ainsi pénétrer, séjourner et se fixer en Turquie dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses et les ressortissants turcs bénéficieront au Liechtenstein des mêmes facilités que pour se rendre, séjourner et se fixer en Suisse.1> 9)Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature. Chacune des Parties pourra le suspendre temporairement pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Partie, par la voie diplomatique. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un mois. Si le Gouvernement turc est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme l'expression de l'accord de nos deux Gouvernements.» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. Pour le Ministre des Affaires étrangères: Fuad Köprülü 28045 1) Suspendu temporairement par décision du Conseil fédéral avec effet le 15 juillet 1982. 100

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-02 vom 18.01.1983 (S. 33-100) RO-1983-02 du 18.01.1983 (p. 33-100) RU-1983-02 del 18.01.1983 (p. 33-100) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 18.01.1983 Date Data Seite 33-100 Page Pagina Ref. No 30 004 657 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.